
Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Bourdet, gendarme de la 35e division et blessé au combat, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 8 thermidor an II (26 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, accordant au citoyen Bourdet, gendarme de la 35e division et blessé au combat, la somme de 300 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 8 thermidor an II (26 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 538;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24437_t1_0538_0000_4

Fichier pdf généré le 21/07/2021

sur la question proposée par les commissaires aux secours publics, de savoir si, avant d'acquiescer définitivement les indemnités relatives aux pertes éprouvées par l'intempérie des saisons et autres accidens imprévus, ils doivent soumettre leur travail à l'examen des comités des secours publics et des finances, ainsi qu'il a été décrété, le 16 messidor, à l'égard des indemnités résultantes de l'invasion ou des ravages des ennemis,

« Décrète que le même mode prescrit par la loi du 16 messidor pour le règlement définitif des indemnités relatives, souffertes par l'invasion ou le ravage des ennemis, sera exécuté à l'égard de celles occasionnées par l'intempérie des saisons et autres accidens imprévus » (1).

49

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Louis Bourdet, gendarme de la 35^e division, père de famille chargé d'une femme et de deux enfans en bas âge, qui a perdu la cuisse gauche et un doigt de la main gauche au service de la patrie par les coups de feu qu'il a reçus à l'affaire de Dol, le 1^{er} frimaire dernier, et dont les plaies ne sont pas entièrement guéries, décrète :

« Art. I. - Le comité de liquidation déterminera incessamment la pension due au citoyen Bourdet.

« Art. II. - La trésorerie nationale paiera au citoyen Bourdet, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, qui ne sera pas imputable sur sa pension.

Art. III. - Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance » (2).

50

« Sur la proposition d'un membre [DUPIN], qui annonce à la Convention nationale que le citoyen Salneuve, employé aux douanes nationales, l'a chargé de remettre à la nation une somme de 3,595 liv., que le nommé Rollan, condamné à mort, lui avoit remise de confiance,

« La Convention nationale décrète mention honorable du désintéressement de ce citoyen, et l'insertion au bulletin (3) ».

[Applaudissemens].

(1) P.V., XLII, 199. Minute de la main de Roger Ducos. Décret n° 10094. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 325; *M.U.*, XLII, 137; *J. Mont.*, n° 91; *Débats*, n° 674; *J. Perlet*, n° 673; *J.S. Culottes*, n° 528; *Mess. Soir*, n° 707.

(2) P.V., XLII, 199. Minute de la main de Briez. Décret n° 10089.

(3) P.V., XLII, 200. *Mon.*, XXI, 326; *J. Fr.*, n° 670. Minute de la main de Dupin. Décret n° 10098.

51

Elle ordonne l'insertion au bulletin de l'adresse de la société populaire de Neuville (1), et renvoie au comité des domaines une lettre du district de Laon (2).

52

Le citoyen Mazier, artiste d'Evreux, fait hommage à la Convention nationale de modèles d'obus et de boulets en fonte, auxquels il est parvenu à donner la perfection et le poli le plus parfait; il propose de donner toute la perfection désirée à de nouvelles fontes de canons de tout calibre (3).

[mazier, tourneur artiste à la Convention nationale; s.l., 8 therm. II] (4).

Il y avait, pour le service de l'artillerie, une découverte très importante à faire. C'étoit de trouver la manière de faire pour la fonte des boulets, des modèles inaltérable d'où sortissent des boulets d'une forme toujours égale : C'est ce qu'a fait avec succès le Citoyen mazier, tourneur en métaux à Evreux, département de l'eure.

Ces moules, jusqu'au commencement de la présente année Républicaine, avait été faits en bois, mais les inconvénients étoit très multipliée; le bois tel qu'il fut, étant susceptible, soit d'enfler, soit de ce retirer.

Ensuite le Citoyen mazier a essayé de faire ces moules en étain, rendu le plus dure possible pare l'aliages, mais cette matière laissait toujours le modèle exposé à resevoir des inégalités et des cavités, par le choc et les percussions qu'il recevait dans les atelier.

il a eu ensuite recours au cuivres; mais les inconvénients se sont faire remarqué presque autant qu'avec l'étain et par les mesme cauze.

Enfin Le Citoyen mazier après avoir successive-ment fait les différens moule dont le résultat étoit toujours imparfait, a imaginé d'essayer de les faire en fonte, que l'on sait aitre beaucoup plus dure que le fer, et qui, jusqu'alors, étoit reconnu, pour insidire, impossible à tourner et à polir, à cauze de son extrême duresté

Le Citoyen mazier, occupé depuis plus de 15 ans à se perfectionner dans son métier, es[t] parvenu après différentes expérience[s], à trouver une trempe nouvelle pour l'assier et de forme particulière d'outtis, qu'il a faits et perfectionné lui-mesme autant qu'il lui a été possible

il est parvenu ainsy à tourner. 1) des modelles de boulets de tout calibre en fonte, 2) des lunette

(1) Neuville-sur-Ailette (Aisne).

(2) P.V., XLII, 200. Mentionné par *J. Sablier*, n° 1461.

(3) P.V., XLII, 200. Minute de la main de R. Lindet. Décret n° 10091. *Mon.*, XXI, 326; *Ann. patr.*, n° DLXXII; *C. Eg.*, n° 707; *J.S. Culottes*, n° 527; *J. Fr.*, n° 670; *J. Lois*, n° 666.

(4) C 314, pl. 1255, p. 59.